

Etat novembre 2008

Procédure pour la demande d'octroi ou le renouvellement du label HPH

1. Le coordinateur du réseau remet sur demande les formulaires de requête par voie électronique à l'institution requérante et répond aux questions qui lui sont adressées.
2. L'institution requérante fait un projet de requête et l'adresse au coordinateur.
3. L'institution requérante et le coordinateur discutent ensemble du projet.
4. L'institution requérante envoie sa requête définitive au coordinateur. Celui-ci la transmet à la Commission d'experts.
5. Un membre de la commission d'experts peut procéder à un « Peer-Review » auprès de l'institution requérante.
6. L'expert(e) ayant fait le « Peer-Review » remet son rapport à la Commission d'expert.
7. La Commission d'experts invite une délégation de l'institution requérante à un hearing.
8. La décision de la commission peut être positive ou négative. Les décisions positives sont soit sans commentaire, soit elles contiennent des recommandations ou des réserves. Les recommandations seront revues lors de l'évaluation intermédiaire. En cas de réserves, celles-ci doivent être écartées dans un délai prescrit, avant la remise du label. Si le délai est dépassé, la requête est périmée. En cas de péremption ou de décision négative, une demande peut être renouvelée une fois. La décision de la commission de sélection est définitive. Toute décision est adressée par écrit.
9. La remise du certificat HPH-OMS se fait lors d'une cérémonie dans l'institution requérante.
10. L'obtention du label permet de porter la dénomination

Institution promotrice de santé
Membre du réseau suisse, un réseau de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)
Health Promoting Service
Member of the Swiss Network, a Network of World Health Organisation (WHO)
Gesundheitsfördernde Institution
Mitglied des schweizerischen Netzwerkes, ein Netzwerk der Weltgesundheitsorganisation (WHO)

- et d'utiliser le logo du réseau (cercle, couleur vert de mer avec croix suisse découpée). La dénomination peut être utilisée sur le papier à lettre de l'institution ayant reçu le label après consultation préalable du coordinateur.
11. Le label a une validité de 4 ans à partir de la date de la remise, 5 ans en cas de renouvellement. Il y aura une évaluation intermédiaire. A cette occasion, l'on contrôlera si l'institution aura donné suite aux recommandations mentionnées sous point 7 ci-dessus. Le délai de validité terminé, une nouvelle demande devra être déposée. Si après le délai imparti par le coordinateur aucune demande n'a été déposée, l'institution perd le droit de la dénomination mentionnée sous point 9. En revanche, elle pourra redéposer une demande. Dans ce cas, l'on procédera comme pour une première demande.
 12. Les émoluments sont :

Première demande ou demande de renouvellement	6'000.-
Deuxième demande après une décision négative	4'000.-
Evaluation intermédiaire	3'000.-

Des institutions avec moins de 50 employés à plein temps obtiennent un rabais.